



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 14

–

SAISON 2024/2025

Réunion du JEUDI 27 MARS 2025

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

**Dispositions particulières :*

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de La ROCHE VF ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

COMMISSION SPORTIVE

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Florent MANDIN - Bernard BARREAU - Bertrand SAVINAUD - Bruno TEXIER.

Absent : M. Claude JAUNET

La Commission procède aux tirages publics des :

- Coupe de Vendée seniors INTERSPORT
- Challenge de Vendée seniors INTERSPORT
- Critérium de Vendée INTERSPORT

Les rencontres se dérouleront le week-end du 4 mai 2025.

- Coupe de Vendée U18 INTERSPORT
- Challenge de Vendée U18 INTERSPORT
- Coupe de Vendée U17 INTERSPORT
- Coupe de Vendée U15 INTERSPORT
- Challenge de Vendée U15 INTERSPORT

Dates selon le calendrier prévisionnel.

Clubs présents :

GJ ST FULGENT – FC ESSARTS BM – F. AIZENAY – ESB TIFFAUGES BOCAGE – ES LA GAUBRETIERE – VAL DE SEVRE F. – POUZAUGES PBFC – GJ ARDELAY ST PAUL – FC PAYS DE PALLUAU – SEVREMONT FC – US OIE FOOT – ST GILLES HILAIRE – ES LONGEVILLE – RIVES DE L'YON – FCPRJ – SM TREIZE SEPTIERS – US MENSARD VENDRENNES – US STE HERMINE – GJ HERBERGEMENT – LA ROCHE VF – AS SIGOURNAIS ST GERMAIN – MONTAIGU VF – MAREUIL SC – GJ MAREUIL – FC TALMONT – US BOURNEZEAU ST HILAIRE – BOUPERMONPROUANT

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
28721462 R 2	Autize St Hilaire 2 / Hermenault Fc pb 3	547039 Autize St Hilaire 2	09/03/2025	D4 poule D	57€	Non

53045643 A 1	St Gilles St Hilaire 3 / La Genétouze Fc 3	524939 La Genétouze Fc 3	09/03/2025	D5 1er niveau poule A	57€	non
53046395 A 2	Falleron Froidfond 3 / La Garnache Fc 4	524753 La Garnache Fc 4	09/03/2025	D5 2ème niveau poule A	57€	non
53046990 A 1	Les Pineaux Es 2 / Nesmy Ja 3	513795 Nesmy Ja 3	09/03/2025	D5 2ème niveau poule F	57€	non
30184982 A 1	Gj Coex Vie Jaunay 21 / Ferrière Dompierre Us 21	582154 Gj Coex Vie Jaunay 21	08/03/2025	U18D1 poule A	41€	non
30185720 A 1	Aizenay France 1 / Gj Brouzils Chavag Rab 1	552082 Gj Brouzils Chavag Rab 1	08/03/2025	U17D2 poule A	41€	non
53081731 A 3	Gj Boufféré S2gfc 3 / E*Beauvoir St G Pm 3	512476 E*Beauvoir St G Pm 3	09/03/2025	U15D3 poule B	41€	non
30174665 A 1	Pays Chantonnay Foot 5 / Ent Autize Orbrie 1	547039 Ent Autize Orbrie 1	08/03/2025	U13D4 poule I	30€	non
30174855 A 1	Ste Hermine Us 3 / La Roche Robretières 3	525247 La Roche Robretières 3	08/03/2025	U13D4 poule K	30€	non
28721470 R 1	Pierretardière Fc 1 / Benet Damvix Maillé 3	552656 Benet Damvix Maillé 3	16/03/2025	D4 poule D	57€	41 kms
53046399 A 3	La Garnache Fc 4 / L'Herbergement Sm 3	524753 La Garnache Fc 4	16/03/2025	D5 2ème niveau poule A	FG	non
53046002 A 1	Bazoges Beaurepaire 3 / Mortagne S Sèvre 3	511563 Mortagne Sur Sèvre3	16/03/2025	D5 1er niveau poule C	57€	non
53047029 A 3	Aubigny Us 4 / La Roche Généraudière 3	526720 La Roche Généraudière 3	16/03/2025	D5 2ème niveau poule G	57€	non
30185179 A 1	Mortagne S Sèvre 21 / Montaigu Vf 22	507116 Montaigu Vf	15/03/2025	U18D2 poule C	41€	non
30185362 A 1	E*Gj Coex Aizenay 21 / Ile Noirmoutier Fc 21	507101 E* Gj Coex Aizenay 21	15/03/2025	U18D3 poule A	41€	non
30185499 A 2	Gj 13septiers Bruf 22 / Gj Boufféré S2gfc 22	560411 Gj Boufféré S2gfc 22	15/03/2025	U18D3 poule C	41€	non
30185724 A 1	E* Gervais Bouin 1 / Pays de Monts Ec 1	524872 E* Gervais Bouin 1	15/03/2025	U17D2 poule A	41€	non
53081735 A 4	E*Beauvoir St G Pm 3 / Aizenay France 3	512476 E*Beauvoir St G Pm 3	16/03/2025	U15D3 poule B	41€	non
53081940 A 1	Ile d'Elle Chaillé V 1 / Benet Damvix Maillé	506956 Ile d'Elle Chaillé V 1	16/03/2025	U15D3 poule F	41€	non
53081999 A 1	St Georges Guyonnière 1 / E*Mouilleonr C -Genet 3	521734 E*Mouilleonr C - Genet 3	16/03/2025	U15D3 poule I	41€	non

FORFAIT GENERAL

En application de l'art 26 § 10 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe de la GARNACHE FC en D5 – N2 – GR A et applique une amende de : 57 €.

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
09/03/2025	53047085	D5 – GR i	560846 FERRIERE DOMPIERRE U 3 (1) 529529 BEIGNON BASSET AM 2 (4)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. JAULIN Dylan – N° 2543213659 – FERRIERE DOMPIERRE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FERRIERE DOMPIERRE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club FERRIERE DOMPIERRE a la possibilité de donner des explications pour le 25 mars 2025.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 21/03/25, évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club FERRIERE DOMPIERRE

Considérant que le club FERRIERE DOMPIERRE a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur JAULIN Dylan – N° 2543213659 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 27/02/25) de 2 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 17 février 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club FERRIERE DOMPIERRE.

Considérant que JAULIN Dylan – N° 2543213659 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 17/02/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 09/03/25 (2^{ème} date de jeu pour cette équipe depuis le 17/02/25) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe FERRIERE DOMPIERRE (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BEIGNON BASSET AM 2 (3pts/4but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au club FERRIERE DOMPIERRE (article 187 des R.G. de la LFPL).

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 09/03/25 libère le joueur JAULIN Dylan – N° 2543213659 de la suspension d'un match,</p> <p>Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à JAULIN Dylan – N° 2543213659 à compter du lundi 31 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension.</p> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
15/03/2025	30185557	U18 – D3 GR E	552276 GJ CHANTONNAY 23 (1) 552654 HERMENAULT FCPB 22 (1)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. GODREAU AUBINEAU Maxence – N° 2547150189 – HERMENAULT FCPB

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club HERMENAULT FCPB de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club HERMENAULT FCPB a la possibilité de donner des explications pour le 25 mars 2025.

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 21/03/25, évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club HERMENAULT FCPB

Considérant que le club HERMENAULT FCPB a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur GODREAU AUBINEAU Maxence – N° 2547150189 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 13/02/25) de 3 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 10 février 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club HERMENAULT FCPB.

Considérant que GODREAU AUBINEAU Maxence – N° 2547150189 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 10/02/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 15/03/25 (3^{ème} date de jeu pour cette équipe depuis le 10/02/25) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe HERMENAULT FCPB (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>à l'équipe GJ CHANTONNAY (3pts/3butts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au club HERMENAULT FCPB (article 187 des R.G. de la LFPL).</p> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 15/03/25 libère le joueur GODREAU AUBINEAU Maxence – N° 2547150189 de la suspension d'un match,</p> <p>Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à GODREAU AUBINEAU Maxence – N° 2547150189 à compter du lundi 31 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension.</p> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

RESERVES – RECLAMATIONS

Extrait des règlements : *En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

La Commission rappelle que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

Selon l'article 187, la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

23/03/25 – 24833479 – Coupe de Vendée féminine – LES SABLES VF 2 / GF ROCHESERVIERE

VEN 1 :

Réserve d'avant-match de ROCHESERVIERE BOUAINE FC, irrecevable en la forme, réserve non confirmée.

La Commission homologue le résultat acquis sur le terrain.

22/03/25 – 24838731 – COUPE DE VENDEE U18 – GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 21 (0) / LES

ESSARTS FC 21 (2) :

Réserve du GJ BROUZIL-CHAVAGRAB, posée à la mi-temps de la rencontre

En application des articles :

Article - 141 bis Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

–soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

–soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

–soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

La Commission dit la réserve irrecevable en la forme (posée à la mi-temps et non avant la rencontre) et homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCHS ARRETES

La Commission prend connaissance du PV N° 11 de la Commission départementale d'arbitrage en date du 18 mars 2025 et ses attendus :

Match n°28718234 : LA ROCHE ROBRETIERES 1 (0) / ST MICHEL TRANCHE 1 (3) - Départemental 1 – 09/03/2025

Considérant que la Commission départementale d'Arbitrage a jugé que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu lors de l'arrêt de la rencontre ;

Considérant que le dossier a été transmis par la Commission départementale de Discipline pour suite à donner,

Considérant leurs attendus et la décision d'un match à domicile à huis-clos,

Considérant les rapports des arbitres officiels, MM. RENAUD DE LA FAVERIE, GENTREAU et BIRE, précisant l'ambiance délétère à la rentrée aux vestiaires à la mi-temps ;

Considérant le comportement et les propos de M. Damien ANGIBAUD, joueur n°10 et M. Khaled BOUHNOUCHE, éducateur, du club de La Roche Robretières, à la mi-temps ;

La Commission décide en application des articles 200 des RG et 10 du règlement des compétitions :

- Match perdu par pénalité à LA ROCHE ROBRETIERES (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à ST MICHEL TRANCHE (3pts/3buts).

- Décide de la rencontre devant se dérouler à huis-clos : N°28718258, du 13 avril 2025 : D1 – LA ROCHE ROBRETIERES / RIVES DE L'YON

- Une amende de 55€ est infligée au club de LA ROCHE ROBRETIERES

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Match n°28719205 : MORTAGNE S/SEVRE 1 (0) / ST ANDRE GOULE OIE 1 (0) - Départemental 2 – 16.03.2025

La Commission prend acte de la proposition de la CDA Lois du Jeu, de donner match à rejouer. La Commission décide de suivre la proposition de la CDA Lois du Jeu et de donner match à rejouer à la 1^{ère} date disponible.

APPLICATION DE L'ARTICLE 37

→ Dossier : ES GROSBREUIL GIROUARD – D2 – GR A

La Commission constate que l'équipe ES GROSBREUIL GIROUARD atteint le total de **19** pénalités au 14/03/25

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de **2 points** au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

→ Dossier : FC ROBRETIERES – D1 – GR A

La Commission constate que l'équipe FC ROBRETIERES LA ROCHE atteint le total de **15** pénalités au 14/03/25

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de **1 point** au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

La Commission valide les amendes et indemnités du mois de février (annexes jointes).

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU



**LISTE DES CLUBS N'AYANT PAS SAISI LEURS RESULTATS AVANT 20 H SUR INTERNET POUR LE MOIS DE
FEVRIER**

Amende de 10 € par résultat manquant (Règlements des championnats LFPL art. 35)

N° AFFIL.	CLUBS AMENDABLES	CATEGORIE ET DIVISION	N° DU MATCH	DATE DU MATCH
507610	AIZENAY	U13F	30105430	01/02/2025
511906	BELLEVIGNY	D4	28721577	02/02/2025
523296	BOURNEZEAU	U13F	30183431	01/02/2025
524933	ARDELAY	D5	53046615	02/02/2025
582152	GJ LUCON	U15	53081238	02/02/2025
521734	MOUILLERON LE CAPTIF	U15	30188326	02/02/2025
548894	CHALLANS	U13D3	30167211	22/02/2025

ANNEXE 2

FEVRIER 2025

Licence Dirigeant = 50 € 80 - Commissaire au terrain = 21€

Licence Joueur Senior = 21€ - Port du badge éducateur = 22€

Licence Joueur U12 à U18 = 15 €

Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
582186	BOUPEREMONPROUANT	02/02/2025	D1	ABS.BADGE EDUCATEUR
519836	ILE D YEU	02/02/2025	D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
580536	GAUBRETIERE	02/02/2025	D4	ABS.DIRIGEANTS
519679	BOUFFERE	02/02/2025	D5	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	02/02/2025	D5	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
512163	LA ROCHE ESO	01/02/2025	U18D2	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
580852	ST LAURENT MALVENT	01/02/2025	U17D2	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
560411	GJ BOUFFERE	02/02/2025	U15D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
507610	AIZENAY	01/02/2025	U15F	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
548894	CHALLANS	01/02/2025	U15F	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
560770	GF ROCHESERVIERE	01/02/2025	U15F	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
507610	AIZENAY	01/02/2025	U13DS	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
507000	LA ROCHE VF	01/02/2025	U13DS	ABS.DIRIGEANTS
507748	LES HERBIERS	01/02/2025	U13D1	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
512163	LA ROCHE ESO	01/02/2025	U13D2	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
524753	LA GARNACHE	01/02/2025	U13D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
547607	BOUIN BOIS DE CENE	01/02/2025	U13D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
564390	GJ POUZAUGES	01/02/2025	U13D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
511467	LA BOISSIERE DES LANDES	01/02/2025	U13D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
516561	LE POIRE SUR VIE	01/02/2025	U13D4	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	01/02/2025	U13D4	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
516400	LA BRUFFIERE	01/02/2025	U13D4	GAUDIN:EDUC+ARB.ASS.
580592	ROCHESERVIERE BOUAINE	01/02/2025	U13D4	ABS.DIRIGEANTS
550769	GJ TIFFAUGES BOCAGE	01/02/2025	U13D4	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
582152	GJ LUCON	01/02/2025	U13D4	PREZEAU:EDUC+ARB.ASS.
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	01/02/2025	U13D4	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
512163	LA ROCHE ESO	01/02/2025	U13D4	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
523296	BOURNEZEAU	01/02/2025	U13F	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN

512163	LA ROCHE ESO	01/02/2025	U13F	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN+LIC.DIRIGEANT
507053	STE HERMINE	01/02/2025	U13F	ABS.DIRIGEANTS
554372	BERNARDIERE CUGAND	09/02/2025	D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
552171	SEVREMONT	09/02/2025	D5	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
552654	HERMENAULT	09/02/2025	D5	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
549477	ORBRIE SUD VENDEE	09/02/2025	D5	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
541158	NIEUL MAILLEZAIS	08/02/2025	U18D2	ABS.DIRIGEANTS
560411	GJ BOUFFERE	08/02/2025	U18D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
550772	GJ 13SEPTIERS	09/02/2025	U15D2	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
582571	GJ MOUCHAMPS	09/02/2025	U15D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
580417	GJ AUBIGNY	09/02/2025	U15D3	ARNAUD:DIRIGEANT+ARB.ASS.
580829	ENT*RIVES YON ROSNAY	08/02/2025	U15D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
551529	NALLIERS FE 85	09/02/2025	U15D3	ABS.DIRIGEANTS
560520	E*ST MICHEL ASMC LFC	08/02/2025	U15F	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
580852	ST LAURENT MALVENT	08/02/2025	U13DS	ABS.ARBITRE
582152	GJ LUCON	08/02/2025	U13D2	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
554368	VERRIE ST AUBIN	08/02/2025	U13D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
511467	LA BOISSIERE DES LANDES	08/02/2025	U13D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
510702	VENANSULT	08/02/2025	U13D4	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
580852	ST LAURENT MALVENT	08/02/2025	U13F	ABS.ARBITRE ET ASSISTANTS
524933	ARDELAY	08/02/2025	COUPE U18F	ABS.DIRIGEANTS
523296	E*BOURNEZEAU	09/02/2025	COUPE U18F	ABS.DIRIGEANTS
563759	STE CECILE	09/02/2025	COUPE VENDEE	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
506931	LA CHATAIGNERAIE	15/02/2025	D2	ABS.DIRIGEANTS
554367	SIGOURNAIS	16/02/2025	D5	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
552656	BENET DAMVIX MAILLE	15/02/2025	U18D2	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
549477	E/ORBRIE AUTIZE	15/02/2025	U18D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
582144	GJ ST FULGENT	16/02/2025	U15D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
516400	LA BRUFFIERE	15/02/2025	U13D2	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
564847	GJ CHAIZE FOUG THOR	15/02/2025	U13D2	MESSINE:EDUC+ARB.ASS.+ABS.DELEGUE
522988	LES CLOUZEUX	15/02/2025	U13D3	ABS.DIRIGEANTS
507000	LA ROCHE VF	15/02/2025	U15F	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN + ARBITRE
519494	SALIGNY FC	23/02/2025	D3	ABS.DIRIGEANTS
519836	ILE D YEU	23/02/2025	U15D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
552656	BENET DAMVIX MAILLE	23/02/2025	U15D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
580417	GJ AUBIGNY	23/02/2025	U15D3	ARNAUD:DIRIGEANT+ARB.ASS.
507610	AIZENAY	22/02/2025	U15F	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
512163	LA ROCHE ESO	22/02/2025	U13D2	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
548894	CHALLANS	22/02/2025	U13D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
552783	MESNARD VENDRENNES	22/02/2025	U13D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
512163	LA ROCHE ESO	22/02/2025	U13D3	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
580416	GJ LES LUCS LEGE	22/02/2025	U13D4	RAMBAUD:EDUC+ARB.ASS.
581100	GJ STE CECILE OIE	22/02/2025	U13D4	ABS.COMMISSAIRE TERRAIN
507488	COMMEQUIERS	22/02/2025	U13F	ABS.DIRIGEANTS

Amende demande modification de rencontre tardive FEVRIER

Montant : 40 euros

Numéro d'aff	Club	Catégorie	Date de réception	Date du match
582152	GJ LUCON	U15D1	05/02/2025	09/02/2025
580829	ROSNAVYCHATEAUGUIBERT	U15D3	04/02/2025	09/02/2025
511467	LA BOISSIERE DES LANDES	D5	06/02/2025	09/02/2025
550772	GJ 13 SEPTIERS	U15D3	06/02/2025	09/02/2025
507610	AIZENAY	U15D2	07/02/2025	09/02/2025
517018	SOULLANS	U18D3	13/02/2025	15/02/2025
580417	GJ AUBIGNY ALLIANCES	U15D1	14/02/2025	16/02/2025
564847	GJ CHAIZE FOUG THOR	U17D2	11/02/2025	15/02/2025
582154	GJ COEX VIE JAUNAY	U15D2	10/02/2025	16/02/2025
590573	GJ ACHARDS GROSB FLAI	U15D1	13/02/2025	16/02/2025
580829	ROSNAVYCHATEAUGUIBERT	U15D3	11/02/2025	16/02/2025
552656	BENET DAMVIX MAILLE	U15D3	12/02/2025	16/02/2025

ANNEXE 4

AMENDE DE 17 EUROS - FEUILLES DE MATCHES NON TRANSMISES AVANT LE MERCREDI MINUIT

CAT	JOURNEE	SECTEUR	Groupe	CLUB
U6/U7	Journée 3 - 22/02/2025	LA ROCHE/YON	E	546902 - SP.O. FOUGERE THORIGNY
U6/U7	Journée 3 - 22/02/2025	CHALLANS	E	550166 - LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS
U6/U7	Journée 3 - 22/02/2025	CHANTONNAY/POUZAUGES	A	580852 - ST LAURENT MALVENT F.C.
CAT	JOURNEE	SECTEUR	Groupe	CLUB
U8/U9	Journée 3 - 08/02/2025	CHANTONNAY/POUZAUGES	C	551117 - ST-PHILBERT PONT CH. REORTHE JAUDONNIERE F.C.
U8/U9	Journée 3 - 08/02/2025	LA ROCHE/YON	A	507000 - LA ROCHE VENDEE FOOTBALL
CAT	JOURNEE	NIVEAU	Groupe	CLUB
U10/U11	Journée 5 - 08/02/2025	NIVEAU 4	E	547039 - U.S. AUTIZE VENDEE

ANNEXE 5

AMENDES POUR RETARD ENVOI FEUILLES DE MATCHS POUR LE MOIS DE FEVRIER

plus de 24 heures : 17 €

plus de 48 heures : 10 € supplémentaires

N°AFF	CLUB CONCERNE	COMPETITION	RENCONTRE DU	F.M. RECUE LE	MONTANT AMENDE
580443	ST GILLE ST HILAIRE	U15DS	02/02/2025	04/02/2025	17 €
523904	SALLERTAINE	U15D1	02/02/2025	04/02/2025	17 €
581933	LUCON	FUTSAL	10/02/2025	10/02/2025	17 €
507000	LA ROCHE VF	U15F	15/02/2025	18/02/2025	17 €
521422	ST ANDRE GOULE D'OIE	D2	23/02/2025	25/02/2025	17 €
580852	ST LAURENT MALVENT	LOISIRS	28/02/2025	10/03/2025	27 €